JOFFREY DUBOIS
COACH SPORTIF PRIVÉ

GUIDE DE RÉFÉRENCE

Cours de sport à domicile et services à la personne

Cadre légal, crédit d'impôt de 50 %, avance immédiate et déclaration de revenus, d'après les textes officiels

Version 1.0, à jour au 27 novembre 2026

Document susceptible d'évoluer avec les textes

Joffrey Dubois EI, éducateur sportif

Organisme de services à la personne n° SAP831708201 · SIRET 831 708 201 00023

Habilitation avance immédiate n° 53013

coachsportifalencon.fr

Sommaire

1. Objet et méthode de ce guide 4

Une règle : les textes, rien que les textes 4

Date de mise à jour 4

2. L'essentiel en une page 4

3. Qu'est-ce que le service à la personne ? 5

4. Les 26 activités de services à la personne 6

5. Pourquoi les cours de sport à domicile en font partie 7

La circulaire du 3 janvier 2025 7

Les adultes sont concernés 8

Les conditions à respecter 8

Ce qui est exclu, d'après la même circulaire 8

La doctrine fiscale (BOFiP) 9

6. Le libellé « soutien scolaire » : l'origine d'une confusion 9

7. Le crédit d'impôt de 50 % 10

8. L'avance immédiate de crédit d'impôt 11

Un acompte, pas une aide 11

L'habilitation de l'organisme par l'Urssaf 11

Les conditions côté client 12

9. Remplir la déclaration de revenus 12

Exemple chiffré 13

10. Points de contrôle pour l'expert-comptable 14

11. Justificatifs à conserver 14

12. Les obligations de l'organisme déclaré 15

Exercer les seules activités déclarées 15

Condition d'activité exclusive et dispense 15

La facture . . . 16
Les moyens de paiement . . . 16
L'attestation fiscale annuelle . . . 16
Les données d'activité dans NOVA . . . 16
L'information du consommateur . . . 16
Les obligations liées à l'avance immédiate . . . 16
En cas de manquement . . . 17

13. Fiche d'identité de l'organisme . . . 19
Entreprise et coordonnées . . . 19
Déclaration de services à la personne . . . 19
Habilitation à l'avance immédiate . . . 19

Annexe A. Liste des sources . . . 20

Annexe B. Récépissé de déclaration SAP . . . 23

Annexe C. Historique des demandes dans NOVA . . . 24

> Chaque titre du sommaire est cliquable. Dans le texte, chaque référence soulignée ouvre le texte officiel ; le numéro entre crochets renvoie à la liste complète des sources en fin de document.

PARTIE 01

Objet et méthode de ce guide

Ce guide rassemble, en un seul document, les textes officiels qui encadrent les cours de sport dispensés à domicile dans le cadre des services à la personne, ainsi que la manière de déclarer ces dépenses et l'avance immédiate de crédit d'impôt dans la déclaration de revenus. Il s'adresse aux particuliers qui bénéficient de ces cours et aux professionnels qui les accompagnent, notamment les experts-comptables.

Une règle : les textes, rien que les textes

En matière fiscale et comptable, ce document ne contient aucune interprétation personnelle. Chaque affirmation repose sur une source publiée par l'administration ou par le législateur : codes en vigueur sur Légifrance, Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP), notices et formulaires de la DGFiP publiés sur impots.gouv.fr, circulaire ministérielle relative aux services à la personne, pages officielles de l'Urssaf et de servicesalapersonne.gouv.fr.

C'est sur ces mêmes textes qu'un contrôleur fiscal fonde son analyse. Les formulations du type « il me semble » ou « j'ai l'impression que » n'ont pas leur place dans ce domaine : seule compte la règle écrite. Lorsqu'un texte est cité mot pour mot, il apparaît entre guillemets, avec la page ou le paragraphe précis où le vérifier.

Date de mise à jour

Version 1.0, à jour au 27 novembre 2026. Les textes cités sont ceux en vigueur à cette date. Les numéros de cases (7DB, 7DR, 7HB, BDJ) sont ceux des formulaires de la campagne déclarative 2026 (revenus 2025), derniers formulaires publiés à cette date. Ce document est susceptible d'évoluer : il convient de vérifier, au moment de chaque déclaration, la notice de l'année concernée.

Deux articles du code du travail cités ici (L7232-1-1 et L7233-2) connaîtront une nouvelle rédaction au 1er janvier 2027 sur Légifrance ; dans la version à venir de l'article L7233-2, le renvoi à l'aide fiscale de l'article 199 sexdecies du code général des impôts (2°) est maintenu.

PARTIE 02

L'essentiel en une page

Question	Réponse	Texte
Les cours de sport à domicile font-ils partie des services à la personne ?	Oui. Ils relèvent de l'activité « Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ».	C. trav., art. D7231-1, II, 5°[2]
L'administration le dit-elle expressément ?	Oui : « Les cours de sport à domicile tels que les cours de gymnastique qualifiés d'enseignements sportifs sont éligibles à l'avantage fiscal. »	Circulaire du 3/01/2025, I-5.5.2, p. 14[13]

Question	Réponse	Texte
Cela concerne-t-il aussi les adultes ?	Oui : les cours à domicile « s'adressent à tous les publics et pas seulement aux enfants scolarisés ».	Circulaire, I-5.5.2, p. 14[13]
Quel avantage fiscal ?	Crédit d'impôt de 50 % des dépenses, dans la limite des plafonds légaux.	CGI, art. 199 sexdecies[9]
Quelle case pour les dépenses ?	Case 7DB : montant total des dépenses, sans déduire l'avance immédiate. Détail en ligne BDJ de la 2042 RICI.	Notice 2042, p. 28[36] ; 2042 RICI, p. 1[37]
Et l'avance immédiate ?	C'est un acompte du crédit d'impôt, pas une aide. Elle est préremplie case 7HB et ne se déduit pas des dépenses.	CGI, art. 1665 ter[10] ; BOFiP, § 45[35]
Que ne faut-il pas faire ?	Ne pas déclarer seulement le reste à charge, ne pas porter l'avance en case 7DR, ne pas compter deux fois le même montant.	BOFiP, §§ 45 et 340[35]

PARTIE 03

Qu'est-ce que le service à la personne ?

Le code du travail définit les services à la personne en trois grandes familles. Selon l'article L7231-1 du code du travail[1], ils portent sur :

> *« 1° La garde d'enfants ; 2° L'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile ; 3° Les services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales. »*
>
> Code du travail, article L7231-1, version en vigueur depuis le 1er mai 2008.

La liste précise des activités est fixée par l'article D7231-1 du code du travail[2], en vigueur depuis le 17 juillet 2023. Elle comprend 5 activités soumises à agrément (I) et 21 activités soumises à simple déclaration (II), soit 26 activités au total.

Un organisme qui exerce une activité de la liste II se déclare auprès de l'administration, en application de l'article L7232-1-1 du code du travail[4]. Cette déclaration se fait en ligne sur l'extranet NOVA[32]. Une fois déclaré, l'organisme permet à ses clients de bénéficier de l'aide fiscale : l'article L7233-2 du code du travail[5] renvoie, en son 2°, à l'aide prévue à l'article 199 sexdecies du code général des impôts.

> *« La déclaration vous permettra de faire bénéficier à vos clients des avantages fiscaux, quelle que soit l'activité prestée. »*
>
> servicesalapersonne.gouv.fr, Foire aux questions (page officielle[42]).

Références de cette partie

[1] Code du travail, article L7231-1 (version en vigueur depuis le 1er mai 2008) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006904693

[2] Code du travail, article D7231-1 (version en vigueur depuis le 17 juillet 2023, décret n° 2023-608) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047850989

[4] Code du travail, article L7232-1-1 (déclaration des organismes) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048844005

[5] Code du travail, article L7233-2 (droit à l'aide fiscale de l'article 199 sexdecies du CGI) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048843938

[42] servicesalapersonne.gouv.fr, Foire aux questions : https://www.servicesalapersonne.gouv.fr/tout-savoir-sur-les-services-la-personne/foire-aux-questions-sur-les-services-la-personne

[32] Extranet NOVA des organismes de services à la personne : https://nova.entreprises.gouv.fr

PARTIE 04

Les 26 activités de services à la personne

Liste reproduite d'après l'article D7231-1 du code du travail[2], en libellés abrégés. La ligne surlignée est celle dont relèvent les cours de sport à domicile.

N°	Activité (libellé abrégé)	Régime
I-1°	Garde d'enfants à domicile en dessous d'un âge fixé par arrêté	Agrément
I-2°	Accompagnement des enfants en dessous de cet âge dans leurs déplacements	Agrément
I-3°	Assistance aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques	Agrément
I-4°	Conduite du véhicule personnel de ces personnes	Agrément
I-5°	Accompagnement de ces personnes dans leurs déplacements	Agrément
II-1°	Entretien de la maison et travaux ménagers	Déclaration
II-2°	Petits travaux de jardinage, y compris débroussaillage	Déclaration
II-3°	Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »	Déclaration
II-4°	Garde d'enfants à domicile au-dessus de l'âge fixé par arrêté	Déclaration
II-5°	**Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**	**Déclaration**
II-6°	Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes	Déclaration
II-7°	Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses	Déclaration
II-8°	Livraison de repas à domicile	Déclaration
II-9°	Collecte et livraison à domicile de linge repassé	Déclaration
II-10°	Livraison de courses à domicile	Déclaration
II-11°	Assistance informatique à domicile	Déclaration
II-12°	Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes	Déclaration

N°	Activité (libellé abrégé)	Régime
II-13°	Maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence	Déclaration
II-14°	Assistance administrative à domicile	Déclaration
II-15°	Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements	Déclaration
II-16°	Téléassistance et visio assistance	Déclaration
II-17°	Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit, codeur LPC	Déclaration
II-18°	Conduite du véhicule personnel des personnes visées au 20°	Déclaration
II-19°	Accompagnement des personnes visées au 20° dans leurs déplacements	Déclaration
II-20°	Assistance temporaire à domicile d'autres personnes, hors soins médicaux	Déclaration
II-21°	Coordination et délivrance des services mentionnés à l'article	Déclaration

Le III de l'article D7231-1 subordonne certaines activités à une « offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile » (I-2°, 4° et 5°, II-8°, 9°, 10°, 15°, 18° et 19°). Le 5° du II, « Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile », ne figure pas dans cette liste : il peut être exercé seul.

Le site officiel des services à la personne présente la même liste et précise, pour cette activité : « Ils s'adressent à tous les publics… Par exemple : cours de musique, de sport, de cuisine… », pour des « cours individuels, scolaires ou de loisirs », hors cours à distance (servicesalapersonne.gouv.fr, Les 26 activités[41]).

Références de cette partie

[2] Code du travail, article D7231-1 (version en vigueur depuis le 17 juillet 2023, décret n° 2023-608) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047850989

[41] servicesalapersonne.gouv.fr, Les 26 activités de services à la personne : https://www.servicesalapersonne.gouv.fr/tout-savoir-sur-les-services-la-personne/les-26-activites-de-services-la-personne

PARTIE 05

Pourquoi les cours de sport à domicile en font partie

L'éligibilité des cours de sport à domicile ne résulte pas d'une lecture extensive : elle est écrite noir sur blanc dans la circulaire ministérielle qui commente le dispositif, et reprise par la DGFiP.

La circulaire du 3 janvier 2025

La circulaire du 3 janvier 2025 relative aux services à la personne (NOR ECOI2433349C)[12] est en application depuis le 1er janvier 2025 et remplace la circulaire précédente (NOR ECOI1907576C). Sa section I-5.5 pose d'abord que « les activités de soutien scolaire à domicile et de cours à domicile sont distinctes ». Sa section I-5.5.2, page 14, consacrée aux cours à domicile, indique :

> *« Les cours à domicile doivent toujours être dispensés de manière individuelle ou dans le cadre familial, à domicile. Ils s'adressent à tous les publics et pas seulement aux enfants scolarisés. Les cours de sport à domicile tels que les cours de gymnastique qualifiés d'enseignements sportifs sont éligibles à l'avantage fiscal. Les cours de cuisine, de couture, de musique ou de chant sont également éligibles. »*
>
> Circulaire du 3 janvier 2025, section I-5.5.2, page 14 (PDF officiel, page 14[13]).

La brochure fiscale officielle de la DGFiP renvoie elle-même à ce texte : « La liste des services à la personne ainsi que les procédures de déclaration et d'agrément des entreprises et organismes qui rendent ces services sont commentées dans la circulaire de la DGE, n° ECOI2433349C du 3.1.2025 » (brochure IR 2026, p. 240[38]).

Les adultes sont concernés

La circulaire précise que les cours à domicile « s'adressent à tous les publics et pas seulement aux enfants scolarisés ». Un cours de sport à domicile suivi par un adulte entre donc dans le même cadre qu'un cours suivi par un enfant, quel que soit l'âge ou la situation professionnelle du bénéficiaire. La brochure de la DGFiP rappelle d'ailleurs que « les dépenses ouvrent droit à un crédit d'impôt quelle que soit votre situation professionnelle (en activité, sans activité, retraité) » (brochure IR 2026, p. 238[38]).

Les conditions à respecter

- Le cours est dispensé à domicile, de manière individuelle ou dans le cadre familial ; le cours collectif est exclu (circulaire, I-5.5.2[13]).
- L'intervenant est physiquement présent ; les cours à distance sont exclus (circulaire, I-5.5, p. 13-14[30]).
- L'organisme est déclaré pour cette activité (C. trav., art. L7232-1-1[4]).
- La facture comporte les mentions obligatoires, dont le numéro et la date d'enregistrement de la déclaration (C. trav., art. D7233-1[6]).
- Le paiement est effectué par un moyen admis : carte, prélèvement, virement, chèque ou CESU (C. trav., art. D7233-3[7]).
- Une attestation fiscale annuelle est remise au client (C. trav., art. D7233-4[8]).

Ce qui est exclu, d'après la même circulaire

Pour être complet, la circulaire cite à titre d'exemple les activités exclues de la catégorie des cours à domicile : « 1° Les activités des professionnels de la rééducation ou toute activité à but thérapeutique tels que la sophrologie ou préventive comme par exemple l'activité de secourisme ; 2° Les activités de formation continue des adultes tels que le développement personnel ou professionnel, ou encore, les activités de conseil […] ; 3° Les cours visant les prestations entrant dans le champ d'une autre activité de service à la personne […] ; 4° Les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées tels que par exemple les cours de code de la route ; 5° Les cours d'éducation concernant des animaux. »

Un cours de sport dispensé par un éducateur sportif, à domicile et en individuel, ne relève d'aucune de ces exclusions : il correspond exactement à l'exemple donné par la circulaire, « les cours de sport à domicile tels que les cours de gymnastique qualifiés d'enseignements sportifs ».

La doctrine fiscale (BOFiP)

Le BOFiP, BOI-IR-RICI-150-10-20260812[34], publié le 12 août 2026, énumère au § 142 les services ouvrant droit à l'avantage fiscal, parmi lesquels le « soutien scolaire ou cours à domicile (C. trav., art. D. 7231-1, II-5°) ». La déclaration 2042 RICI[37] comporte une ligne dédiée : « BDJ Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ».

Références de cette partie

[12] Circulaire du 3 janvier 2025 relative aux services à la personne, NOR ECOI2433349C (fiche Légifrance) : https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45582

[30] Circulaire du 3 janvier 2025, PDF officiel, page 13 (I-5.5 Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile) : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45582#page=13

[13] Circulaire du 3 janvier 2025, PDF officiel, page 14 (section I-5.5.2 Les cours à domicile) : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45582#page=14

[38] DGFiP, brochure pratique impôt sur le revenu 2026, chapitre réductions et crédits d'impôt, pages 238 à 240 : https://www.impots.gouv.fr/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2026/pdf_som/13-RICI_2042_237a256.pdf#page=2

[34] BOFiP, BOI-IR-RICI-150-10-20260812, champ d'application, § 142 : https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3971-PGP.html/identifiant=BOI-IR-RICI-150-10-20260812

[37] DGFiP, déclaration n° 2042 RICI (revenus 2025), page 1, ligne BDJ : https://www.impots.gouv.fr/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2026/pdf_som/2042-RICI.pdf#page=1

[4] Code du travail, article L7232-1-1 (déclaration des organismes) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048844005

[6] Code du travail, article D7233-1 (mentions obligatoires de la facture) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033747505

[7] Code du travail, article D7233-3 (moyens de paiement) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033747500

[8] Code du travail, article D7233-4 (attestation fiscale annuelle) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033747494

PARTIE 06

Le libellé « soutien scolaire » : l'origine d'une confusion

L'intitulé officiel de l'activité est double : « Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile » (C. trav., art. D7231-1, II, 5°[2]). Il recouvre, sous un même numéro, deux activités que la circulaire qualifie de distinctes : le soutien scolaire (en lien avec les programmes d'enseignement) et les cours à domicile (sport, musique, cuisine, etc.).

Certains logiciels de facturation, de comptabilité ou de déclaration n'affichent qu'une version abrégée, par exemple « soutien scolaire », sans la seconde partie « ou cours à domicile ». La notice officielle de la déclaration n° 2042 elle-même utilise, à titre d'exemple, la formule courte « (travaux ménagers, garde d'enfant et soutien scolaire à domicile…) » (notice 2042, p. 28[36]).

Cette abréviation est purement d'affichage. Elle ne modifie ni le texte réglementaire ni la ligne à utiliser : sur la 2042 RICI, page 1[37], la ligne BDJ s'intitule en toutes lettres « Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ». Un cours de sport à domicile se déclare sur cette ligne.

Références de cette partie

[2] Code du travail, article D7231-1 (version en vigueur depuis le 17 juillet 2023, décret n° 2023-608) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047850989

[36] DGFiP, notice de la déclaration n° 2042 (revenus 2025), page 28, cases 7DB, 7DR et 7HB : https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2042/2026/2042_5477.pdf#page=28

[37] DGFiP, déclaration n° 2042 RICI (revenus 2025), page 1, ligne BDJ : https://www.impots.gouv.fr/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2026/pdf_som/2042-RICI.pdf#page=1

PARTIE 07

Le crédit d'impôt de 50 %

L'avantage fiscal est prévu par l'article 199 sexdecies du code général des impôts[9], en vigueur dans sa version du 14 juin 2026. Il prend la forme d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses effectivement supportées (BOFiP, BOI-IR-RICI-150-20, § 220[35]). S'agissant d'un crédit d'impôt, l'éventuel excédent sur l'impôt dû est restitué.

Situation du foyer	Plafond annuel des dépenses	Crédit d'impôt maximal
Cas général	12 000 €	6 000 €
Majoration par enfant à charge, par membre du foyer de plus de 65 ans	+ 1 500 € chacun, dans la limite de 15 000 €	7 500 €
Membre du foyer titulaire de la carte d'invalidité (case 7DG)	20 000 €	10 000 €

Plafonds d'après l'article 199 sexdecies du CGI et la brochure IR 2026, p. 238[38]. Les plafonds spécifiques prévus par l'article D7233-5 du code du travail[19] concernent uniquement le petit bricolage, l'assistance informatique et le petit jardinage : aucun plafond spécifique ne s'applique aux cours à domicile (C. trav., art. D7231-1 à R7233-12[3]).

Le calcul de la DGFiP est le suivant : 50 % de la différence entre la case 7DB (dépenses) et la case 7DR (aides), dans la limite des plafonds (notice 2042[36]).

Références de cette partie

[9] Code général des impôts, article 199 sexdecies (version en vigueur depuis le 14 juin 2026) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000054251333

[35] BOFiP, BOI-IR-RICI-150-20-20260812, base et modalités, §§ 40, 45, 220, 340 à 380 : https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3968-PGP.html/identifiant=BOI-IR-RICI-150-20-20260812

[38] DGFiP, brochure pratique impôt sur le revenu 2026, chapitre réductions et crédits d'impôt, pages 238 à 240 : https://www.impots.gouv.fr/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2026/pdf_som/13-RICI_2042_237a256.pdf#page=2

[3] Code du travail, partie réglementaire, articles D7231-1 à R7233-12 (section complète) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018500042/

[19] Code du travail, article D7233-5 (plafonds spécifiques : bricolage, informatique, jardinage) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033747497

[36] DGFiP, notice de la déclaration n° 2042 (revenus 2025), page 28, cases 7DB, 7DR et 7HB : https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2042/2026/2042_5477.pdf#page=28

PARTIE 08

L’avance immédiate de crédit d’impôt

L’avance immédiate permet au client de ne payer que sa part restante au moment de la prestation : l’Urssaf verse la totalité à l’organisme et ne prélève au client que 50 %. Le service « est proposé par l’Urssaf et la Direction générale des Finances publiques » et il est optionnel (Urssaf, FAQ client de prestataire[46]).

Un acompte, pas une aide

Le point juridique essentiel est la nature de cette avance. L’article L133-5-12 du code de la sécurité sociale[11] crée une aide spécifique (5° du II) dont le montant « est égal à 50 % des dépenses effectivement supportées […] éligibles au crédit d’impôt prévu à l’article 199 sexdecies ». L’article 1665 ter du code général des impôts[10] en tire les conséquences :

> *« Le montant de l’aide spécifique mentionnée au 5° du II de l’article L. 133-5-12 du code de la sécurité sociale, constitutive d’un acompte du crédit d’impôt prévu à l’article 199 sexdecies du présent code, s’impute sur le montant du crédit d’impôt dont bénéficie l’intéressé au titre de l’année au cours de laquelle les dépenses sont réalisées. Le montant de cet acompte n’est pas déduit des dépenses effectivement supportées mentionnées au 3 du même article 199 sexdecies. Lorsque le montant de l’acompte excède celui du crédit d’impôt, l’excédent est régularisé lors de la liquidation de l’impôt. »*
>
> Code général des impôts, article 1665 ter, I.

La doctrine fiscale le confirme au BOFiP, BOI-IR-RICI-150-20, § 45[35] : l’avance immédiate est un acompte du crédit d’impôt et « le montant de cet acompte ne doit donc pas être déduit des dépenses effectivement supportées ». Le § 340 précise que l’acompte s’impute sur le crédit d’impôt et que l’excédent éventuel est régularisé.

L’habilitation de l’organisme par l’Urssaf

Un organisme ne peut pas proposer l’avance immédiate de sa propre initiative : il doit être habilité au service par l’Urssaf (Urssaf, Service Avance immédiate[44]). Pour un prestataire, y compris un entrepreneur individuel, la base juridique indiquée par l’Urssaf est l’article L133-8-5 du code de la sécurité sociale[26] (fiche pratique DataPass[47]).

Concrètement, l’organisme dépose une demande d’accès à l’API Tiers de prestation[50] via le formulaire DataPass. Le dossier comporte notamment un nom et une description du projet et une attestation de régularité fiscale (fiche pratique DataPass[47]). « La demande d’accès est soumise à la validation de l’ACOSS » (documentation API Tiers de prestation, p. 6[48]), caisse nationale du réseau des Urssaf. L’Urssaf précise que « le traitement des demandes d’habilitation nécessite un accompagnement personnalisé » et peut « donner lieu à des échanges avec les équipes de l’Urssaf qui peuvent vous solliciter pour toute pièce ou information complémentaire nécessaire à la validation de votre demande » (Urssaf[44]).

Autrement dit, l’habilitation d’un organisme résulte de l’examen individuel de son dossier, et notamment de son projet, par les services de l’Urssaf. L’Urssaf indique en outre que « toutes les activités de services à la personne sont éligibles, à l’exception de la garde d’enfant de moins de 6 ans ».

Les conditions côté client

– Un numéro fiscal associé à l'état civil et au moins une déclaration de revenus déjà effectuée (Urssaf, FAQ[46] ; documentation API[48]).

– Un compte sur particulier.urssaf.fr[33], créé par l'organisme puis validé par le client (Urssaf[44]).

– L'avance est plafonnée à 6 000 € par an, soit 12 000 € de dépenses, et à 10 000 € en cas de handicap (Urssaf, déclarer ses revenus[45]).

Références de cette partie

[11] Code de la sécurité sociale, article L133-5-12 (aide spécifique du 5° du II) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048700669

[26] Code de la sécurité sociale, article L133-8-5 (base de l'habilitation des prestataires) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048700655

[33] particulier.urssaf.fr, compte en ligne du client : https://www.particulier.urssaf.fr

[10] Code général des impôts, article 1665 ter (avance immédiate = acompte du crédit d'impôt) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044626571

[35] BOFiP, BOI-IR-RICI-150-20-20260812, base et modalités, §§ 40, 45, 220, 340 à 380 : https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3968-PGP.html/identifiant=BOI-IR-RICI-150-20-20260812

[44] Urssaf, Service Avance immédiate : https://www.urssaf.fr/accueil/services/services-particuliers/service-avance-immediate.html

[46] Urssaf, Foire aux questions, client de prestataire : https://www.urssaf.fr/portail/home/services-a-la-personne/client-dorganisme-de-service-a-l/client-de-prestataire/foire-aux-questions-1.html

[45] Urssaf, Avance immédiate : déclarer ses revenus : https://www.urssaf.fr/accueil/actualites/avanceimmediate-declarer-revenus.html

[47] Urssaf, Fiche pratique : faire une demande d'accès aux API (DataPass) : https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/SAP-Fiche-pratique-Datapass.pdf

[48] Urssaf (ACOSS), Documentation API Tiers de prestation : https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/SAP-Documentation-API-TiersPrestation.pdf

[50] api.gouv.fr, API Tiers de prestation : https://api.gouv.fr/les-api/api-tiers-de-prestation

PARTIE 09

Remplir la déclaration de revenus

Les règles ci-dessous sont celles de la notice de la déclaration n° 2042, page 28[36], de la déclaration 2042 RICI, page 1[37] et de la brochure IR 2026, pages 238 à 240[38].

Case	Ce qu'il faut y porter	Prérempli ?
7DB (2042)[36]	Le montant total des dépenses de services à la personne de l'année, « sans déduire le montant des aides ». Il comprend la part réglée par l'avance immédiate : part payée par le client + avance versée par l'Urssaf.	Seulement pour le CESU et Pajemploi. Pour un organisme prestataire, à saisir ou à vérifier d'après l'attestation fiscale.
BDJ (2042 RICI, p. 1)[37]	Le détail du même montant sur la ligne « Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile », avec la nature de l'organisme (entreprise) et la modalité d'intervention (prestataire).	Non
7DR (2042)[36]	Les aides perçues : APA, PCH, CESU préfinancé, aide de l'employeur ou du comité d'entreprise. Pas l'avance immédiate.	Selon les cas, à vérifier
7HB (2042 K, p. 4)[38]	L'avance immédiate perçue dans l'année. « Ce montant sera ajouté dans le calcul du solde de votre impôt. »	Oui, à vérifier

> *« Si en 2025, vous avez bénéficié de cette avance immédiate de crédit d'impôt pour services à la personne, le montant perçu au titre de cette avance est prérempli en page 4 de la 2042 K, ligne 7HB « Avance immédiate de crédit d'impôt pour services à la personne en 2025 ». Ce montant sera ajouté dans le calcul du solde de votre impôt sur le revenu. »*
>
> DGFiP, brochure pratique IR 2026, page 238 (brochure officielle[38]).

Depuis l'imposition des revenus 2025, la déclaration doit aussi indiquer, pour chaque type de dépense, la nature de l'organisme et sa modalité d'intervention (BOFiP, § 360[35]). Pour un organisme déclaré en mode prestataire, il s'agit de « entreprise » et « prestataire ».

Exemple chiffré

Hypothèse : un foyer a suivi en 2025 des cours de sport à domicile facturés 2 400 € au total. Avec l'avance immédiate, l'Urssaf a versé l'intégralité à l'organisme et le foyer n'a payé que 1 200 €. Les 1 200 € restants constituent l'avance immédiate. Le foyer ne perçoit aucune autre aide et reste sous les plafonds.

Saisie	7DB	7DR	7HB	Crédit d'impôt	Effet sur l'impôt
Correcte	2 400 €	0 €	1 200 €	1 200 €	1 200 – 1 200 = 0 € : l'avance est confirmée, rien à rembourser.
Erreur 1 : seul le reste à charge en 7DB	1 200 €	0 €	1 200 €	600 €	600 – 1 200 = – 600 € : le foyer rembourse à tort 600 €.
Erreur 2 : avance portée en 7DR	2 400 €	1 200 €	1 200 €	600 €	Même résultat : – 600 € réclamés à tort.
Erreur 3 : avance supprimée en 7HB	2 400 €	0 €	0 €	1 200 €	Le crédit est versé une deuxième fois : avantage indu, régularisable par l'administration.

Calcul selon la notice 2042 : 50 % de (7DB – 7DR), puis imputation de l'avance de la case 7HB (notice 2042, p. 28[36] ; CGI, art. 1665 ter[10]). L'exemple est simplifié et ne tient pas compte des autres crédits et réductions du foyer.

Références de cette partie

[36] DGFiP, notice de la déclaration n° 2042 (revenus 2025), page 28, cases 7DB, 7DR et 7HB : https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2042/2026/2042_5477.pdf#page=28

[37] DGFiP, déclaration n° 2042 RICI (revenus 2025), page 1, ligne BDJ : https://www.impots.gouv.fr/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2026/pdf_som/2042-RICI.pdf#page=1

[38] DGFiP, brochure pratique impôt sur le revenu 2026, chapitre réductions et crédits d'impôt, pages 238 à 240 : https://www.impots.gouv.fr/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2026/pdf_som/13-RICI_2042_237a256.pdf#page=2

[35] BOFiP, BOI-IR-RICI-150-20-20260812, base et modalités, §§ 40, 45, 220, 340 à 380 : https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3968-PGP.html/identifiant=BOI-IR-RICI-150-20-20260812

[10] Code général des impôts, article 1665 ter (avance immédiate = acompte du crédit d'impôt) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044626571

[33] particulier.urssaf.fr, compte en ligne du client : https://www.particulier.urssaf.fr

PARTIE 10

Points de contrôle pour l'expert-comptable

À faire	À ne pas faire
Porter en 7DB le total annuel des prestations : montant payé par le client + avance immédiate. Si l'attestation fiscale indique seulement le montant acquitté après déduction de l'avance, y ajouter le montant de l'avance (case 7HB).	Déclarer en 7DB uniquement la somme effectivement prélevée sur le compte du client (le reste à charge).
Reporter ce même montant sur la ligne BDJ de la 2042 RICI, nature « entreprise », modalité « prestataire ».	Saisir le montant à la fois sur une autre ligne de détail et sur la ligne BDJ, ou l'ajouter deux fois en 7DB.
Vérifier le montant prérempli en 7HB à l'aide du récapitulatif annuel disponible sur particulier.urssaf.fr[33].	Porter l'avance immédiate en 7DR : ce n'est pas une aide mais un acompte (CGI, art. 1665 ter[10] ; BOFiP, § 45[35]).
Réserver la case 7DR aux aides réelles (APA, PCH, CESU préfinancé, aide de l'employeur).	Supprimer ou modifier la case 7HB sans justificatif.
Utiliser la ligne BDJ même si un logiciel n'affiche que « soutien scolaire ».	Écarter la dépense au motif que le libellé abrégé ne mentionne pas le sport.
Conserver l'attestation fiscale et les factures, à produire sur demande.	Considérer que la case 7DB est préremplie pour un organisme prestataire : la notice ne le prévoit que pour le CESU et Pajemploi.

Sources : notice 2042, p. 28[36] ; BOFiP, BOI-IR-RICI-150-20, §§ 40, 45, 340 et 350[35] ; Urssaf, déclarer ses revenus[45] ; CGI, art. 1665 ter[10].

L'Urssaf rappelle que le montant de l'avance immédiate « est prérempli » et qu'il appartient au contribuable de le vérifier et de le corriger si nécessaire ; l'attestation fiscale remise par l'organisme vaut justificatif (Urssaf[45]).

PARTIE 11

Justificatifs à conserver

- L'attestation fiscale annuelle, remise par l'organisme avant le 31 mars de l'année suivante (servicesalapersonne.gouv.fr, obligations[43] ; BOFiP, §§ 370-380[35]). Ses mentions sont fixées par l'article D7233-4 du code du travail[8].
- Les factures, avec les mentions de l'article D7233-1 du code du travail[6], dont le numéro et la date de la déclaration de l'organisme.
- Le récapitulatif annuel de l'avance immédiate, consultable sur particulier.urssaf.fr[33] (Urssaf[45]).
- Ces pièces ne sont pas jointes à la déclaration : elles sont conservées et produites à la demande de l'administration (BOFiP, § 350[35] ; impots.gouv.fr, Emploi à domicile[39]).

Références de cette partie

[43] servicesalapersonne.gouv.fr, Les obligations réglementaires des organismes : https://www.servicesalapersonne.gouv.fr/je-suis-un-organisme-de-sap/les-obligations-reglementaires-des-organismes-de-services-la-personne

[8] Code du travail, article D7233-4 (attestation fiscale annuelle) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033747494

[6] Code du travail, article D7233-1 (mentions obligatoires de la facture) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033747505

[45] Urssaf, Avance immédiate : déclarer ses revenus : https://www.urssaf.fr/accueil/actualites/avanceimmediate-declarer-revenus.html

[33] particulier.urssaf.fr, compte en ligne du client : https://www.particulier.urssaf.fr

[35] BOFiP, BOI-IR-RICI-150-20-20260812, base et modalités, §§ 40, 45, 220, 340 à 380 : https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3968-PGP.html/identifiant=BOI-IR-RICI-150-20-20260812

[39] impots.gouv.fr, Emploi à domicile : https://www.impots.gouv.fr/particulier/emploi-domicile

PARTIE 12

Les obligations de l'organisme déclaré

Le bénéfice de l'avantage fiscal pour les clients a pour contrepartie un ensemble d'obligations à la charge de l'organisme. Elles sont fixées par le code du travail et détaillées dans la circulaire du 3 janvier 2025, partie I-9[14] ; le site officiel en donne une synthèse (servicesalapersonne.gouv.fr, obligations réglementaires[43]).

Exercer les seules activités déclarées

L'organisme « s'engage à n'exercer que les activités précisées dans sa déclaration ». Toute modification, notamment l'extension à une nouvelle activité de services à la personne ou l'ouverture d'une implantation, doit être signalée au service instructeur par une déclaration modificative, effectuée selon les mêmes modalités que la déclaration initiale sur l'extranet NOVA[32] (circulaire, II-1.2.1.2, p. 26[15]). Le récépissé le rappelle : « Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable ».

Condition d'activité exclusive et dispense

En principe, l'organisme déclaré se consacre exclusivement aux activités de services à la personne (C. trav., art. L7232-1-1[4]). Depuis le 1er janvier 2025, l'article L7232-1-2 du code du travail[18] (1°, e) dispense de cette condition les entrepreneurs individuels relevant du régime de la micro-entreprise et les entreprises de moins de onze salariés, sous les conditions suivantes, détaillées par la circulaire, II-1.3.1.2, p. 30 à 33[17] :

- exercer à titre principal des activités de services à la personne ;
- le chiffre d'affaires hors taxes des autres activités, exercées à titre accessoire, ne dépasse pas 30 % du chiffre d'affaires total de l'année civile précédente ;
- déposer la demande de dispense dans l'extranet NOVA[32] et déclarer le chiffre d'affaires de l'activité accessoire ;
- tenir une comptabilité séparée permettant de facturer distinctement les deux activités (C. trav., art. R7232-17, 5°[21]) ;
- indiquer, dans les états trimestriels et le bilan annuel NOVA, la part du chiffre d'affaires relevant des activités accessoires.

La circulaire précise que l'activité accessoire peut consister à « délivrer une prestation de service à des clients professionnels ou hors du domicile », et qu'elle n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux :

seuls les services réalisés au domicile des particuliers y ouvrent droit.

Joffrey Dubois EI bénéficie de cette dispense depuis l'acceptation de sa demande modificative du 21 janvier 2025 (annexe C).

La facture

La facture comporte les mentions fixées par l'article D7233-1 du code du travail[6] : nom et adresse de l'entrepreneur ; numéro et date d'enregistrement de la déclaration ; nom et adresse du bénéficiaire ; nature exacte des services ; montant effectivement acquitté ; identification de l'intervenant ; taux horaire ou prix forfaitaire ; décompte du temps passé ; prix des différentes prestations ; le cas échéant, frais de déplacement. Selon l'arrêté du 17 mars 2015[28] cité par la circulaire, la facture « est délivrée au consommateur avant paiement » et « elle est gratuite » (circulaire, I-9.1, p. 21-22[14]).

Les moyens de paiement

Seules les factures acquittées par carte de paiement, prélèvement, virement, titre universel ou interbancaire de paiement, chèque ou CESU ouvrent droit à l'aide fiscale (C. trav., art. D7233-3[7]). « Les paiements effectués en numéraire n'ouvrent pas droit à l'établissement d'une attestation fiscale » (circulaire, I-9.2, p. 23[14]).

L'attestation fiscale annuelle

L'organisme remet à chaque client, avant le 31 mars de l'année suivante, une attestation fiscale annuelle (C. trav., art. D7233-4[8] ; BOFiP, § 380[35]). Elle mentionne le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'entrepreneur, le numéro et la date de la déclaration, le nom et l'adresse du client, le montant effectivement acquitté et un récapitulatif des interventions (intervenant, dates et durées), qui peut être regroupé par mois pour des prestations périodiques. Selon le site officiel, le montant acquitté s'entend « après déduction selon la situation : du crédit d'impôt perçu dans le cadre du dispositif d'avance immédiate » (servicesalapersonne.gouv.fr[43]) ; d'où la règle rappelée plus haut pour la case 7DB.

Les données d'activité dans NOVA

Chaque trimestre, l'organisme établit un état d'activité composé de données mensualisées ; chaque année, il produit un bilan qualitatif et quantitatif et un tableau statistique annuel, saisis dans l'extranet NOVA[32] (C. trav., art. R7232-9[20] ; circulaire, I-9.3, p. 23[14]). « Après mise en demeure, le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité » expose au retrait de l'enregistrement de la déclaration (C. trav., art. R7232-20[23]).

L'information du consommateur

L'organisme respecte l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne[28] et l'arrêté du 3 décembre 1987 sur l'information du consommateur sur les prix[29]. Selon la circulaire, le prix de chaque prestation fait l'objet d'un affichage, et le contrat mentionne les coordonnées du médiateur de la consommation compétent (code de la consommation, art. L616-1[27]) (circulaire, I-9.4, p. 24[14]).

Les obligations liées à l'avance immédiate

– Être habilité par l'Urssaf avant de proposer le service (Urssaf[44]).

- Inscrire chaque client avec un état civil identique à celui connu de l'administration fiscale ; le client doit avoir accès à son compte particulier.urssaf.fr[33] et être titulaire du compte bancaire enregistré (Urssaf, infographie bonnes pratiques[49]).
- Renseigner dans chaque demande de paiement le champ « complement2 » avec le numéro NOVA de l'organisme (format SAP + 9 chiffres) ; à défaut, « la demande de paiement sera rejetée » (Urssaf, infographie[49]).
- Respecter les conditions générales d'utilisation de l'API Tiers de prestation et rester l'interlocuteur principal du client (Urssaf, infographie[49]).

En cas de manquement

Le non-respect des obligations, notamment de la condition d'activité exclusive ou de la comptabilité séparée, peut conduire au retrait de l'enregistrement de la déclaration et à la perte, pendant un an, des avantages liés. L'organisme doit alors en informer sans délai chaque client par lettre individuelle, et ne peut déposer une nouvelle déclaration qu'après douze mois (C. trav., art. R7232-20[23], R7232-21[24] et R7232-22[25] ; circulaire, II-1.2.5, p. 28-29[16]).

Références de cette partie

[14] Circulaire du 3 janvier 2025, PDF officiel, pages 21 à 24 (I-9 Les obligations liées à l'activité) : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45582#page=21

[15] Circulaire du 3 janvier 2025, PDF officiel, page 26 (II-1.2.1.2 Modifications de déclaration) : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45582#page=26

[16] Circulaire du 3 janvier 2025, PDF officiel, pages 28-29 (II-1.2.5 Retrait de l'enregistrement) : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45582#page=28

[17] Circulaire du 3 janvier 2025, PDF officiel, pages 30 à 33 (II-1.3.1 Condition d'activité exclusive et dérogation) : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45582#page=30

[4] Code du travail, article L7232-1-1 (déclaration des organismes) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048844005

[18] Code du travail, article L7232-1-2 (dispenses de la condition d'activité exclusive) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048843974

[6] Code du travail, article D7233-1 (mentions obligatoires de la facture) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033747505

[7] Code du travail, article D7233-3 (moyens de paiement) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033747500

[8] Code du travail, article D7233-4 (attestation fiscale annuelle) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033747494

[43] servicesalapersonne.gouv.fr, Les obligations réglementaires des organismes : https://www.servicesalapersonne.gouv.fr/je-suis-un-organisme-de-sap/les-obligations-reglementaires-des-organismes-de-services-la-personne

[20] Code du travail, article R7232-9 (état trimestriel et bilan annuel d'activité) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033747451

[21] Code du travail, article R7232-17 (contenu de la déclaration et engagements) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033747559

[23] Code du travail, article R7232-20 (retrait de l'enregistrement) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033747511

[24] Code du travail, article R7232-21 (information des clients en cas de retrait) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033747551

[25] Code du travail, article R7232-22 (délai avant nouvelle déclaration) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033747535

[28] Arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000030395494

[29] Arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006057893/

[27] Code de la consommation, article L616-1 (coordonnées du médiateur) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032224762

[32] Extranet NOVA des organismes de services à la personne : https://nova.entreprises.gouv.fr

[44] Urssaf, Service Avance immédiate : https://www.urssaf.fr/accueil/services/services-particuliers/service-avance-immediate.html

[49] Urssaf, infographie Avance immédiate : bonnes pratiques pour les organismes : https://www.urssaf.fr/files/live/sites/urssaffr/files/Infographies/services/AICI-Infographie-Bonnes-pratiques.pdf

PARTIE 13

Fiche d’identité de l’organisme

Informations de l’organisme qui publie ce guide, conformes au récépissé reproduit en annexe B.

Entreprise et coordonnées

Dénomination	Joffrey Dubois EI, entrepreneur individuel
Activité	Éducateur sportif titulaire de la carte professionnelle, cours de sport à domicile
Adresse	13 Ruelle Taillis, 61000 Alençon
SIREN	831 708 201
SIRET	831 708 201 00023
Téléphone	06 22 68 42 89
E-mail	j.duboiscoach@gmail.com
Site internet	coachsportifalencon.fr

Déclaration de services à la personne

Numéro de déclaration	SAP831708201 (récépissé en annexe B)
Date d’enregistrement	7 avril 2023, effet au jour du dépôt (C. trav., art. R7232-18[22])
Autorité	Préfet de l’Orne, Direction départementale de l’emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
Activité déclarée	Soutien scolaire ou cours à domicile, soit l’activité du 5° du II de l’article D7231-1 du code du travail[2]
Mode d’intervention	Prestataire (modalité à indiquer sur la 2042 RICI[37])
Durée et portée	« Le présent récépissé n’est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale. » (circulaire, II-1, p. 25[31])
Publicité	Récépissé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Orne
Demandes NOVA	Demande initiale D569920 du 11/04/2023, acceptée ; demande modificative D1873780 du 21/01/2025, clôturée et acceptée (extrait en annexe C)
Activité exclusive	Dispense de la condition d’activité exclusive au titre de l’article L7232-1-2 du code du travail[18], objet de la demande modificative D1873780 acceptée

Habilitation à l’avance immédiate

Numéro d’habilitation	53013
Date de validation	28 août 2023
Organisme	Urssaf, après examen du dossier déposé par l’organisme (procédure d’habilitation[44])
Intitulé du projet	« Éducation sportive à domicile »
Public	Enfants et adultes, à domicile, en individuel ou dans le cadre familial (circulaire, p. 14[13])

Le dossier d’habilitation et le projet « Éducation sportive à domicile » ont été examinés et validés par l’Urssaf ; ils couvrent les enfants comme les adultes.

Annexe A. Liste des sources

Toutes les adresses ci-dessous ont été ouvertes et contrôlées le 27 novembre 2026. Les liens vers des fichiers PDF ouvrent directement la page citée.

[1] Code du travail, article L7231-1 (version en vigueur depuis le 1er mai 2008)
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006904693

[2] Code du travail, article D7231-1 (version en vigueur depuis le 17 juillet 2023, décret n° 2023-608)
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047850989

[3] Code du travail, partie réglementaire, articles D7231-1 à R7233-12 (section complète)
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018500042/

[4] Code du travail, article L7232-1-1 (déclaration des organismes)
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048844005

[5] Code du travail, article L7233-2 (droit à l'aide fiscale de l'article 199 sexdecies du CGI)
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048843938

[6] Code du travail, article D7233-1 (mentions obligatoires de la facture)
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033747505

[7] Code du travail, article D7233-3 (moyens de paiement)
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033747500

[8] Code du travail, article D7233-4 (attestation fiscale annuelle)
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033747494

[9] Code général des impôts, article 199 sexdecies (version en vigueur depuis le 14 juin 2026)
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000054251333

[10] Code général des impôts, article 1665 ter (avance immédiate = acompte du crédit d'impôt)
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044626571

[11] Code de la sécurité sociale, article L133-5-12 (aide spécifique du 5° du II)
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048700669

[12] Circulaire du 3 janvier 2025 relative aux services à la personne, NOR ECOI2433349C (fiche Légifrance)
https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45582

[13] Circulaire du 3 janvier 2025, PDF officiel, page 14 (section I-5.5.2 Les cours à domicile)
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45582#page=14

[14] Circulaire du 3 janvier 2025, PDF officiel, pages 21 à 24 (I-9 Les obligations liées à l'activité)
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45582#page=21

[15] Circulaire du 3 janvier 2025, PDF officiel, page 26 (II-1.2.1.2 Modifications de déclaration)
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45582#page=26

[16] Circulaire du 3 janvier 2025, PDF officiel, pages 28-29 (II-1.2.5 Retrait de l'enregistrement)
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45582#page=28

[17] Circulaire du 3 janvier 2025, PDF officiel, pages 30 à 33 (II-1.3.1 Condition d'activité exclusive et dérogation)
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45582#page=30

[18] Code du travail, article L7232-1-2 (dispenses de la condition d'activité exclusive)
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048843974

[19] Code du travail, article D7233-5 (plafonds spécifiques : bricolage, informatique, jardinage)
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033747497

[20] Code du travail, article R7232-9 (état trimestriel et bilan annuel d'activité)
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033747451

[21] Code du travail, article R7232-17 (contenu de la déclaration et engagements)
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033747559

[22] Code du travail, article R7232-18 (enregistrement et effet de la déclaration)
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033747527

[23] Code du travail, article R7232-20 (retrait de l'enregistrement)
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033747511

[24] Code du travail, article R7232-21 (information des clients en cas de retrait)
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033747551

[25] Code du travail, article R7232-22 (délai avant nouvelle déclaration)
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033747535

[26] Code de la sécurité sociale, article L133-8-5 (base de l'habilitation des prestataires)
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048700655

[27] Code de la consommation, article L616-1 (coordonnées du médiateur)
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032224762

[28] Arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000030395494

[29] Arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006057893/

[30] Circulaire du 3 janvier 2025, PDF officiel, page 13 (I-5.5 Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile)
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45582#page=13

[31] Circulaire du 3 janvier 2025, PDF officiel, page 25 (II-1 La déclaration : portée nationale, durée)
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45582#page=25

[32] Extranet NOVA des organismes de services à la personne
https://nova.entreprises.gouv.fr

[33] particulier.urssaf.fr, compte en ligne du client
https://www.particulier.urssaf.fr

[34] BOFiP, BOI-IR-RICI-150-10-20260812, champ d'application, § 142
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3971-PGP.html/identifiant=BOI-IR-RICI-150-10-20260812

[35] BOFiP, BOI-IR-RICI-150-20-20260812, base et modalités, §§ 40, 45, 220, 340 à 380
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3968-PGP.html/identifiant=BOI-IR-RICI-150-20-20260812

[36] DGFiP, notice de la déclaration n° 2042 (revenus 2025), page 28, cases 7DB, 7DR et 7HB
https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2042/2026/2042_5477.pdf#page=28

[37] DGFiP, déclaration n° 2042 RICI (revenus 2025), page 1, ligne BDJ
https://www.impots.gouv.fr/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2026/pdf_som/2042-RICI.pdf#page=1

[38] DGFiP, brochure pratique impôt sur le revenu 2026, chapitre réductions et crédits d'impôt, pages 238 à 240
https://www.impots.gouv.fr/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2026/pdf_som/13-RICI_2042_237a256.pdf#page=2

[39] impots.gouv.fr, Emploi à domicile
https://www.impots.gouv.fr/particulier/emploi-domicile

[40] service-public.gouv.fr, Comment les réductions et crédits d'impôt sont-ils versés ?
https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F35936

[41] servicesalapersonne.gouv.fr, Les 26 activités de services à la personne
https://www.servicesalapersonne.gouv.fr/tout-savoir-sur-les-services-la-personne/les-26-activites-de-services-la-personne

[42] servicesalapersonne.gouv.fr, Foire aux questions
https://www.servicesalapersonne.gouv.fr/tout-savoir-sur-les-services-la-personne/foire-aux-questions-sur-les-services-la-personne

[43] servicesalapersonne.gouv.fr, Les obligations réglementaires des organismes
https://www.servicesalapersonne.gouv.fr/je-suis-un-organisme-de-sap/les-obligations-reglementaires-des-organismes-de-services-la-personne

[44] Urssaf, Service Avance immédiate
https://www.urssaf.fr/accueil/services/services-particuliers/service-avance-immediate.html

[45] Urssaf, Avance immédiate : déclarer ses revenus
https://www.urssaf.fr/accueil/actualites/avanceimmediate-declarer-revenus.html

[46] Urssaf, Foire aux questions, client de prestataire
https://www.urssaf.fr/portail/home/services-a-la-personne/client-dorganisme-de-service-a-l/client-de-prestataire/foire-aux-questions-1.html

[47] Urssaf, Fiche pratique : faire une demande d'accès aux API (DataPass)
https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/SAP-Fiche-pratique-Datapass.pdf

[48] Urssaf (ACOSS), Documentation API Tiers de prestation
https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/SAP-Documentation-API-TiersPrestation.pdf

[49] Urssaf, infographie Avance immédiate : bonnes pratiques pour les organismes
https://www.urssaf.fr/files/live/sites/urssaffr/files/Infographies/services/AICI-Infographie-Bonnes-pratiques.pdf

[50] api.gouv.fr, API Tiers de prestation
https://api.gouv.fr/les-api/api-tiers-de-prestation

Annexe B. Récépissé de déclaration SAP

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP831708201, délivré par le préfet de l'Orne le 7 avril 2023.

PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831708201

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme de M. DUBOIS JOFFREY BERNARD JACKY, 13 RLE TAILLIS 61000 ALENCON, le 7 avril 2023 ;

Le préfet de l'Orne Alençon

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Orne Alençon, le 7 avril 2023 par M. DUBOIS JOFFREY BERNARD JACKY en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé à l'adresse : 13 RLE TAILLIS - 61000 ALENCON et enregistré sous le N° SAP831708201 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l'Orne Alençon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Alençon, le 7 avril 2023

Pour le préfet,
Le directeur départemental,

Thierry BERGERON

Annexe C. Historique des demandes dans NOVA

Extrait de l'historique des demandes de l'organisme dans l'extranet NOVA[32], consulté le 27 novembre 2026 : la déclaration initiale et la demande modificative du 21 janvier 2025, qui porte sur la dispense de la condition d'activité exclusive, sont clôturées et acceptées.

N° de demande	Régime	Type de la demande	Statut	Décision	Date de la demande	Actes	Refus	Récap
D1873780	Déclaration	Demande modificative	Clôturée	Acceptée	21/01/2025	Déclaration	-	
D569920	Déclaration	Demande initiale	Clôturée	Acceptée	11/04/2023	Déclaration	-	